

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session du 10 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril, le Conseil municipal s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Mr Maurice CHOPIN, Maire, à la suite de la convocation en date du 05 avril 2025.

**Étaient présents** : Mesdames Messieurs Maurice CHOPIN, Carine BOUCHON, Rui DA SILVA SANTOS, Martine FERRANDON, Pauline MELOUX-GARAVAGLIA, Sylvain PRUGNEAU, Stéphanie VISINONI.

**Étaient excusés** : Madame Caroline BERTHOLET. Messieurs Emmanuel DUFOUR représenté par Pauline MELOUX-GARAVAGLIA et Marc-Anthony LINDRON.

Madame Carine BOUCHON a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité des membres présents.

Décisions prises par délégation du maire :

- Néant

## ❖ Vote des taux de la fiscalité locale pour 2025

M le Maire rappelle que par délibération du 11 avril 2024, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2024 à :

Taxes	Taux
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	21,18 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	32,87 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	31,71 %

M le Maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2025 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires. Au regard des informations communiquées, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des votants, de fixer les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

Taxes	Taux
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	21,18 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	32,87 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	31,71 %

## ❖ Vote compte financier unique Lotissement 2024

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération D2024\_07\_11 du 02 juillet 2024 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

**Vu** le Compte Financier Unique 2024 Lotissement de DEUX-CHAISES ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles

automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** que Monsieur le Maire s'est retiré ne prenant pas part au vote et a laissé la présidence à Mme Martine FERRANDON ;

Le CFU Lotissement 2024 présente les résultats suivants :

**INVESTISSEMENT :**

		Résultat de clôture au 31/12/2024
Dépenses	149 395,69 €	-21 379,79 €
Recettes	128 015,90 €	

**FONCTIONNEMENT :**

		Résultat de clôture au 31/12/2024
Dépenses	130 3,89 €	-2 117,99 €
Recettes	128 015,90 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 Lotissement

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ **Vote compte financier unique Commune 2024**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération D2024\_07\_11 du 02 juillet 2024 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

**Vu** le Compte Financier Unique 2024 Commune de DEUX-CHAISES ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** que Monsieur le Maire s'est retiré ne prenant pas part au vote et a laissé la présidence à Mme Martine FERRANDON ;

Le CFU Commune 2024 présente les résultats suivants :

**INVESTISSEMENT :**

		Résultat de clôture au 31/12/2024
Dépenses	131 467,36 €	-2 376,02 €
<i>Restes à réaliser</i>	<i>333 294,95 €</i>	
Recettes	129 091,34 €	
<i>Restes à réaliser</i>	<i>210 679,00 €</i>	

## FONCTIONNEMENT :

Résultat de clôture au 31/12/2024

Dépenses	410 480,35 €	352 764,14 €
Recettes	763 244,49 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 Commune

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### ❖ Affectation des résultats Lotissement 2024

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Maurice CHOPIN, après avoir approuvé le compte financier unique Lotissement 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,  
**Constatant** que le compte financier unique fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	0,00
- un déficit reporté de :	2 117,99
Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :	2 117,99
- un déficit d'investissement de :	21 379,79
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un besoin de financement de :	21 379,79

**Décide** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2024 : Déficit	2 117,99
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0,00
Résultat reporté en fonctionnement (002)	2 117,99
Résultat d'investissement reporté (001) : Déficit	21 379,79

### ❖ Affectation des résultats Commune 2024

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Maurice CHOPIN, après avoir approuvé le compte financier unique Commune 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,  
**Constatant** que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	67 408,04
- un excédent reporté de :	285 356,10
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	352 764,14
- un déficit d'investissement de :	2 376,02
- un déficit des restes à réaliser de :	122 615,95
Soit un besoin de financement de :	124 991,97



obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette(s) convention(s) de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une(es) convention(s) avec le Cdg03.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Cdg.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du Cdg03 en date du 08/12/2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » et « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

**Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

**Considérant** l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg03 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

**Article 1** : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

**Article 2** : mandate le Cdg03 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » et « prévoyance »

**Article 3** : mandate le CDG afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

**Article 4** : s'engage à communiquer au Centre de gestion de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 5** : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de l'Allier par délibération et après convention avec le Cdg03, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg03.

### ❖ Travaux de rénovation énergétique : lot 2 Couverture zinguerie

En date du 05 décembre 2024, le conseil municipal a délibéré quant à l'attribution du marché pour les travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments de l'école et l'agence postale.

En cours d'exécution, des modifications se sont avérées nécessaires pour mener à bien le projet. Des sujétions techniques imprévues et des travaux supplémentaires sont apparus pour le lot n° 2 Couverture zinguerie attribué à l'entreprise Gérôme CHANTEL pour un montant initial de 21 928,64 euros HT.

Ces modifications de travaux représentent un coût supplémentaire de 4 505,03 euros HT pour le lot n° 2 selon le devis établi par la SARL Gérôme CHANTEL.

Vu le code de la commande publique  
Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le devis par l'entreprise CHANTEL pour un montant de 5 406,04 € HT
- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 pour les travaux de couverture zinguerie – Lot n° 2 :  
Montant initial = 21 928,64 euros HT  
Montant avenant HT = 4 505,03 euros HT  
Montant modifié HT = 26 433,67 euros HT
- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents se rapportant à son exécution

### ❖ Acquisition d'un broyeur d'accotements / Solidarité départementale 2025

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le dossier de demande de subvention au titre de la solidarité départementale 2025 a été déclaré complet en date du 27 février 2025. Par cet accusé, la commune est autorisée à démarrer l'opération mais cette autorisation ne vaut pas promesse de subvention.

La commande du broyeur doit être effectuée dans les meilleurs délais pour que les travaux d'entretien des accotements puissent être réalisés en temps voulu.

Deux offres ont été reçues :

- MCDA pour un montant de 8 200,00 euros HT avec une reprise possible de 500,00 € du matériel actuel
- TISSIER pour un montant de 11 700,00 euros HT avec une reprise possible de 700 € du matériel actuel

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le devis établi par MCDA pour un montant de 8 200,00 euros HT soit 9 840,00 euros TTC sans donner suite à la proposition de reprise. Cette dépense est inscrite à l'article 2157 du budget 2025.
- **DÉCIDE** que cette acquisition sera maintenue dans le cadre du dispositif de solidarité départementale 2025 en cas d'accord de principe
- **AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches et signer les documents nécessaires

### ❖ Tarifs pêche

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'établir un tarif modulable pour les cartes annuelles de pêche au prorata de la période d'ouverture lorsque celle-ci est amenée à être modifiée pour diverses raisons.

Il rappelle qu'une carte de pêche annuelle coûte 50 euros.

La période d'ouverture de la pêche au plan d'eau communal est fixée du 1<sup>er</sup> samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** qu'en cas de modification des dates d'ouverture et de fermeture de la période de pêche, le prix de la carte de pêche sera calculé au prorata du délai d'ouverture
- **CHARGE** le maire d'en informer les régisseurs concernés
- **AUTORISE** le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires

### ❖ Travaux de peinture école

Monsieur le maire informe l'assemblée que les élèves devront occuper la salle libre de l'école à compter de la rentrée des vacances de Pâques pour que les travaux de rénovation énergétique puissent être effectués dans la classe actuelle.

Des travaux de peinture devront donc être réalisés pendant les vacances scolaires d'avril pour que la salle de classe soit opérationnelle à la rentrée de mai.

Un devis a été sollicité auprès de Monsieur Matthieu SAFONT. Celui-ci s'élève à 1 750,00 euros.

Monsieur SAFONT s'est engagé à effectuer les travaux pendant la période de vacances.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le devis établi par EI Matthieu SAFONT pour un montant de 1 750,00 euros. Cette dépense sera imputée à l'article 615221 de l'exercice 2025
- **AUTORISE** le maire à signer le devis.

❖ **Avis sur le document-cadre relatif à l'implantation d'installations photovoltaïques sur des surfaces agricoles et forestières proposé par la Chambre d'agriculture de l'Allier**

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**Vu** le décret d'application n°2024-318 du 8 avril 2024 ;

**Vu** l'article L.314-36 du code de l'énergie ;

**Vu** l'article L111-29 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le courrier préfectoral du 12 mars 2025 adressé aux collectivités locales concernant la mise en consultation du document-cadre relatif à l'implantation d'installations photovoltaïques sur des surfaces agricoles et forestières (L111-29 du code de l'urbanisme) ;

Le rapporteur expose :

Selon l'Instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025 concernant l'Application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, « La loi définit le cadre de développement des projets photovoltaïques sur terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, en mentionnant le champ d'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du code de l'urbanisme au début de l'article L. 111-29 : il s'agit uniquement des terrains situés hors PAU (partie actuellement urbanisée) des communes en RNU, hors secteurs constructibles des cartes communales et dans les zones agricoles (A) ou naturelles ou forestières (N) des PLU. [...] Ainsi, l'implantation d'installations photovoltaïques au sol qui ne relèvent pas de l'agrivoltaïsme au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne sera possible dans ces espaces, que sur les surfaces identifiées dans un document-cadre, c'est-à-dire les sols réputés incultes ou non exploités depuis le 10 mars 2013, et les surfaces incluses d'office listées à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme. Ces surfaces pourront donc concerner des terrains situés par exemple en zone naturelle N ou agricole A d'un PLU où l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au sens de l'article R. 111-56. En revanche, elles ne concerneront pas les terrains classés en zone à urbaniser AU ou U d'un PLU, même si l'usage effectif des sols relève encore de la vocation naturelle ou agricole dans l'attente d'une ouverture à l'urbanisation : l'implantation d'installations photovoltaïques sur ces terrains continue de relever du régime d'admissibilité applicable au regard du code de l'urbanisme et des documents de planification en vigueur. [...] Le document-cadre a pour but de définir les surfaces sur lesquelles pourront être implantés des parcs photovoltaïques compatibles avec une activité agricole. Après validation par arrêté préfectoral, aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans le document-cadre. » (p.20, l'Instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025)

A l'issue d'un travail de réflexion mené en 2023, le conseil municipal de Deux-Chaises a adopté, à travers la délibération n°2023\_12\_04 du 14 décembre 2023, les zones d'accélération ci-dessous pour le développement du photovoltaïque au sol.

Compte-tenu des éléments dont on dispose, les effets attendus du document-cadre sur le développement potentiel de projets photovoltaïques au sol hors agriphotovoltaïque peuvent être les suivants :

Commune	Site	Localisation : références cadastrales	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Description terrains	Compatibilité document cadre CAg03
DEUX-CHAISES		ZL 44	67 801	Agricole	Pas intégré au document cadre : seuls les projets agripv pourront être validés + commune en RNU, parcelles hors partie actuellement urbanisée

Par conséquent, le rapporteur propose au conseil municipal d'émettre l'avis suivant concernant la proposition de la Chambre d'Agriculture de l'Allier du document-cadre relatif à l'implantation d'installations photovoltaïques sur des surfaces agricoles et forestières (L111-29 du code de l'urbanisme) :

- Demande l'intégration des zones d'accélération ci-dessous dans le document-cadre afin de promouvoir le développement des énergies renouvelables tout en préservant l'activité agricole.
  - Parcelle ZL 44
- Demande la confirmation que l'absence des zones d'accélération suivantes dans la cartographie du document-cadre ne constituera pas un obstacle au développement potentiel du photovoltaïque au sol :
  - Parcelle ZL 44
- Regrette un délai de consultation, certes conforme à la législation, qui ne tient pas compte ni des délais nécessaires à une réflexion de fond nécessitant un soutien technique, ni des contraintes calendaires en période de bouclage budgétaire.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- **Demande** l'intégration de la parcelle ZL 44 en tant que zone d'accélération pour le développement du photovoltaïque au sol dans le document cadre proposé par la Chambre d'Agriculture de l'Allier
- **Charge** le maire de transmettre à l'EPCI pour délibération concordante.
- **Charge** le maire de transmettre aux services de la DDT en charge de la consultation.

#### ❖ Avenant tripartite à la convention d'assistance technique entre la commune, le SEA et le BDQE

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du conseil municipal une proposition d'avenant à la convention d'assistance technique CAT-RDDE-22202 entre le Département de l'Allier, le SEA Rive Gauche Allier et la commune de Deux-Chaises.

La convention est prolongée pour la période 2025-2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la prolongation de la convention d'assistance technique entre le Département, le SEA Rive Gauche Allier et la commune
- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant

#### ❖ Travaux de rénovation énergétique : déclaration préalable pour installation panneaux photovoltaïques

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'installation de panneaux photovoltaïques est prévue sur le garage annexe à l'atelier des services techniques dans le cadre des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux.

Le cabinet LMN architecte, en charge de la maîtrise d'œuvre du dossier a été sollicité pour préparer le dossier de déclaration préalable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le maire à signer le dossier de déclaration préalable établi par LMN Architectes pour la pose de panneaux photovoltaïques sur le garage communal sis 27 rue de la mairie
- **CHARGE** le maire de transmettre ce dossier au centre instructeur de Montluçon

### **Questions diverses**

Monsieur le Maire et les conseillers municipaux évoquent les sujets suivants :

1. Devis Cosoluce : Coloria + iconnect : demande d'une remise pour validation globale
2. Achat de panneaux routiers manquants ou abimés
3. Fête de la nature le 23 mai
4. Fleurissement commune 2025
5. Fixation du filet sur le terrain multisports

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à vingt-deux heures et trente minutes,  
Et ont signé les membres présents,